

Notice d'information

Assurances « Mon Smartphone » et « Mes Appareils mobiles »

Notice d'information des contrats d'assurance collective dommages à adhésion facultative n°A064G et n°A065H relevant de la branche 9 de l'article R.321-1 du code des assurances (dénommés ci-après le Contrat) souscrits :

Par Lydia Solutions : Société par actions simplifiée au capital de 1 060 530 euros, dont le siège social est 36 rue du Sentier 75002 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 534 479 589 et à l'ORIAS sous le numéro 18007465 à titre de mandataire d'assurance à titre accessoire (ci-après dénommée « Lydia » ou « le Souscripteur »)

Auprès de CNP Caution : Société Anonyme au capital social de 258 734 553,36 euros, entièrement libéré, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé 4, place Raoul Dautry 75716 Paris Cedex 15, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 383 024 098 (ci-après dénommée « l'Assureur »)

et géré par SPB Courtier gestionnaire : Société par actions simplifiée de courtage d'assurance au capital de 1 000 000 €, dont le siège social est situé 71 quai Colbert 76600 Le Havre, immatriculée au RCS Le Havre sous le numéro 305 109 779, et à l'ORIAS sous le numéro 07 002 642 (www.oriass.fr), en qualité de Courtier gestionnaire, (ci-après dénommée « le Courtier gestionnaire » ou « SPB »).

L'Assureur et SPB sont soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Pour l'exécution du Contrat, les définitions suivantes sont retenues :

Accident : Tout événement soudain, imprévisible et résultant d'une cause extérieure à l'action de l'Adhérent.

Adhérent : Personne physique majeure titulaire d'un compte Lydia, résidant en France et propriétaire de l'Appareil assuré, ayant adhéré au Contrat et identifiée comme telle sur le Certificat d'adhésion.

Année d'assurance : période de 12 mois qui commence à partir de la date d'adhésion.

Appareil assuré : Appareil d'origine ou Appareil de substitution.

Appareil d'origine : Appareil acheté neuf, d'occasion ou reconditionné, en France, et pour lequel l'Adhérent est en possession du justificatif d'achat valant preuve de sa propriété. Attention : au jour du sinistre, l'appareil devra avoir moins de cinq (5) ans depuis sa date d'achat.

Appareil mobile : Tous les produits techniques mobiles au sens de la nomenclature suivante :

- **Téléphone portable :** téléphone mobile, Smartphone ou Tablette tactile intégrant une carte USIM/SIM, ainsi que tout appareil dont la fonction principale est la communication par téléphone sans avoir besoin d'être relié par câble à une centrale. L'appareil doit répondre aux normes GSM, RPS, EDGE, MTS, HSDPA, UMA ou Wifi, à l'exception des téléphones satellites. Le Téléphone portable assuré est **uniquement** le téléphone dont le numéro est enregistré sur le compte Lydia de l'Adhérent et choisi pour être assuré.
- **Ordinateur portable / tablette tactile :** micro-ordinateur portable, ultraportable, Tablet PC, palette graphique (Pen Tablet), netbooks et tablette tactile.
- **Appareil de poche :** assistant numérique personnel (PDA), lecteur baladeur audio/vidéo numérique (mp3/mp4), console de jeux portable, appareil de navigation par satellite portable (récepteur GPS portatif), dictaphone, imprimante photos de poche, livre électronique, montre ou bracelet connecté, casques audio, écouteurs « bluetooth », casques VR (réalité virtuelle).
- **Image et vidéo :** appareil photos numérique, caméscope numérique, vidéo projecteur portable, et lecteur de DVD portable.

Appareil de remplacement : Appareil neuf ou reconditionné de modèle et marque identique à l'Appareil assuré objet du sinistre, ou si l'appareil n'est plus commercialisé ou disponible, un appareil neuf ou reconditionné avec les mêmes caractéristiques techniques principales à l'exception de la marque, du poids, du prix, de la taille, de la couleur

et du design, et qui ne pourra pas excéder la Valeur de remplacement de l'Appareil d'origine.

Appareil de substitution : Appareil fourni à l'Adhérent dans le cadre de la garantie contractuelle du constructeur ou dans le cadre de la garantie légale relative aux défauts cachés prévue par le Code civil ou de la garantie légale relative aux défauts de conformité prévue par le Code de la consommation.

Assuré : Adhérent

Assureur : CNP Caution

Bris d'écran accidentel : Fissures de l'écran nuisant au bon fonctionnement de l'Appareil assuré et résultant d'un Accident.

Carte SIM/USIM : Puce contenant un microcontrôleur et de la mémoire. Elle est utilisée en téléphonie mobile pour stocker les informations spécifiques à l'abonné d'un réseau téléphonique.

Certificat d'adhésion : Document adressé par e-mail et/ou sur tout autre support durable par Lydia à l'Adhérent pour confirmer son adhésion au Contrat.

Domage matériel accidentel : Toute destruction, détérioration totale ou partielle extérieurement visibles de l'Appareil assuré, nuisant à son bon fonctionnement et résultant d'un Accident.

Oxydation accidentelle : Toute corrosion par effet chimique des composants de l'Appareil assuré, nuisant à son bon fonctionnement, résultant d'un Accident et dûment constatée, à condition de ne pas avoir pour origine un phénomène interne à l'Appareil assuré.

Sinistre : Événement survenant pendant la période de validité des garanties et susceptible de mettre en œuvre une ou plusieurs garanties.

Tiers : Toute personne autre que l'Adhérent, l'Assuré, son conjoint, son concubin, son partenaire dans le cadre d'un PACS, ses descendants et ses ascendants.

Valeur de remplacement : Prix public moyen constaté pour un appareil identique sur le marché français, au jour du Sinistre si le produit est toujours commercialisé, ou au dernier prix public moyen connu si le produit n'est plus commercialisé à la date du Sinistre. La valeur de l'Appareil de remplacement ne peut pas être supérieure à la valeur d'achat Toute Taxes Comprises (toutes remises déduites) de l'Appareil assuré et au plafond assuré.

Vol avec agression : Vol de l'Appareil assuré, commis par un Tiers, en exerçant une menace, une violence physique, un arrachement, ou un autre moyen de persuasion sur l'Assuré en vue de déposséder celui-ci de l'Appareil assuré.

Vol avec effraction : Vol de l'Appareil assuré, commis par un

Tiers, impliquant un forçage (y compris par voie électronique), une dégradation ou une destruction de tout dispositif de fermeture extérieure, d'un local immobilier clos et couvert, d'une habitation, d'un véhicule terrestre à moteur, d'un bateau ou d'un aéronef.

Vol à la tire : Vol de l'Appareil assuré, commis par un Tiers, par subtilisation de la poche du vêtement ou du sac porté par l'Adhérent au moment du vol, sans violence physique ou morale ;

ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet, selon l'option choisie et dans la limite des plafonds de garanties :

- de prendre en charge, en cas de Bris d'écran accidentels, de Dommages matériels accidentels et/ou d'Oxydation accidentelle, la réparation (pièces et main d'œuvre) de l'Appareil assuré. La réparation se fera dans un centre technique agréé par l'Assureur.
- de fournir à l'Adhérent en cas de Vol (pour l'assurance « Mes Appareils mobiles » uniquement) ou de Dommages non réparables, un Appareil de remplacement, hors abonnement.
- Si l'Appareil assuré n'est pas réparable** ou si le montant de la réparation dépasse la Valeur de remplacement de l'Appareil assuré, l'Assureur remplace l'Appareil assuré par un Appareil de remplacement ou indemnise l'Adhérent. L'indemnité ne pourra dépasser la Valeur de remplacement.
- En cas de Vol de l'Appareil assuré**, l'Assureur remplace l'Appareil assuré par un Appareil de remplacement ou indemnise l'Adhérent. L'indemnité ne pourra dépasser la Valeur de remplacement.

Dans tous les cas, le coût de l'Appareil de remplacement ou la Valeur de remplacement ne dépasseront pas la limite maximum des plafonds de garanties. S'ils sont supérieurs à ce montant, la somme maximum du plafond sera versée par l'Assureur à l'Adhérent.

L'Assureur prend en charge **les frais d'expédition** de l'Appareil de remplacement (aller et retour) aux tarifs Colissimo France applicables au jour de l'expédition.

Cette garantie ne peut en aucun cas réduire, supprimer ou se substituer aux garanties légales de conformité (Article 1641, 1648 et 2232 du Code Civil) ou du défaut de la chose vendue (Article L.217-4 à L. 217-16 du Code de la Consommation).

ARTICLE 3 - QUELS SONT LES APPAREILS ET LES RISQUES ASSURABLES ?

L'Adhérent a le choix entre deux options :

- Assurance « Mon Smartphone »** contrat n°A064G : pour assurer uniquement **son Téléphone portable** dont le numéro est enregistré sur le compte Lydia de l'Adhérent ;
ou
- Assurance « Mes Appareils mobiles »** contrat n°A065H : pour assurer **l'ensemble de ses produits mobiles** tels que prévus dans la définition de l'Appareil mobile à l'article 1.

| | Assurance « Mon Smartphone » | Assurance « Mes Appareils mobiles » |
|-----------------------------|---|---|
| Appareils assurables | Téléphone portable | Téléphone portable Ordinateur portable/ Tablette tactile Appareil de poche Image et vidéo |
| Risques assurables | Bris d'écran accidentel Oxydation accidentelle Dommages accidentels | Bris d'écran accidentel Oxydation accidentelle Dommages accidentels Vol |

Dans tous les cas, les Appareils assurés doivent :

- Etre la propriété de l'Adhérent ;**
- Faire l'objet d'une facture d'achat originale faisant clairement apparaître, les noms et prénoms de l'Adhérent, la date d'achat,**

la marque, le modèle ainsi que le numéro de série ou le numéro d'identification IMEI pour les Téléphones portables ;

• Avoir une ancienneté de 5 ans maximum par rapport à la date d'achat, au jour du Sinistre.

ARTICLE 4 - QUI PEUT ADHÉRER ?

L'adhésion au Contrat est réservée aux personnes physiques majeures résidant en France, titulaire d'un compte Lydia et propriétaire de l'Appareil assuré. Il ne peut y avoir qu'une seule adhésion par personne physique.

ARTICLE 5 - COMMENT ADHÉRER ?

L'adhésion au Contrat s'effectue exclusivement sur l'application Lydia après que l'Adhérent ait pris connaissance de la Fiche d'information et de conseil, et du Document d'information sur le produit d'assurance et de la Notice d'information et qu'il ait complété les informations demandées et validé son adhésion. Cette validation vaut acceptation des termes et conditions de la présente Notice.

L'adhésion au Contrat sera confirmée par l'envoi du Certificat d'adhésion, de la Fiche d'information et de conseil, du Document d'information sur le produit d'assurance et de la notice d'information par mail. L'Adhérent s'engage à conserver ces documents contractuels sur un support durable.

ARTICLE 6 - LIMITES ET PLAFONDS DE GARANTIE

En fonction de l'option souscrite voici les limitations de garantie :

| | Assurance « Mon Smartphone » | Assurance « Mes Appareils mobiles » |
|--|---|--|
| Plafonds de garanties par année d'assurance | 500 euros maximum (valeur d'achat à concurrence) | 500 euros maximum pour le téléphone portable 1 800 euros maximum pour l'ensemble des Appareils assurés (téléphone portable compris) |
| Nombre de sinistres par année d'assurance | 1 sinistre | 2 sinistres |

ARTICLE 7 - ÉTENDUE GÉOGRAPHIE

L'assurance couvre les sinistres survenant dans le monde entier. Toutefois, le diagnostic, la réparation ou le remplacement ou l'indemnisation ne pourront intervenir qu'en France.

ARTICLE 8 - DATE D'ADHÉSION AU CONTRAT

L'adhésion est conclue le jour du choix de l'option sur l'application Lydia, confirmée par la réception du Certificat d'adhésion, de la Fiche d'information et de conseil et du document d'information sur le produit d'assurance et de la Notice d'information.

ARTICLE 9 - PRISE D'EFFET DES GARANTIES

Sous réserve du paiement de la première cotisation d'assurance, les garanties prennent effet aux dates suivantes :

Pour les Appareils assurés appartenant déjà à l'Adhérent au jour de la date d'adhésion les garanties prennent effet à la date d'adhésion.

Pour les Appareils assurés achetés après la date d'adhésion : la prise d'effet intervient à la date d'achat figurant sur la facture ou en cas d'achat par internet à la date de livraison.

ARTICLE 10 - DURÉE DE L'ASSURANCE

L'adhésion est conclue pour une durée de un (1) an à compter de la date d'adhésion. L'adhésion se renouvelle ensuite tous les ans par tacite reconduction.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION DE L'ADHÉSION

Résiliation par l'Adhérent :

L'Adhérent peut, résilier son adhésion à tout moment sur l'application Lydia ou par courrier ou mail adressé à l'adresse suivante :

Lydia Solutions
« Assurance Appareils mobiles »
36 rue du Sentier, 75002 Paris ou
assurances@lydia-app.com

La résiliation sera enregistrée dès réception de la demande par Lydia mais ne sera effective qu'un (1) mois à compter de cette date.

L'Adhérent est tenu au paiement de la cotisation correspondant à la période où le risque a été couvert. L'Adhérent sera remboursé par l'Assureur dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de résiliation, de la part de cotisation d'assurance effectivement déjà réglée par l'Adhérent et correspondant à la part de la période d'adhésion qui est non échue à la date de résiliation, sauf cas de mise en œuvre des garanties avec indemnisation de l'Adhérent par l'Assureur.

ARTICLE 12 - CESSATION DE L'ADHÉSION ET DES GARANTIES

L'adhésion et les garanties cessent :

1. en cas de non-paiement des cotisations selon les modalités prévues à l'article 20,
2. en cas de renonciation par l'Adhérent au Contrat d'assurance tel que prévue à l'article 13,
3. en cas de demande de résiliation par l'Adhérent,
4. de plein-droit, en cas de résiliation du compte de l'Adhérent par Lydia, l'adhésion est alors automatiquement résiliée à la date de résiliation du compte de l'Adhérent,
5. en cas de résiliation du contrat d'assurance collective par Lydia ou par l'Assureur : l'Adhérent en est alors informé au plus tard 2 mois à l'avance, la résiliation prenant effet à la date d'échéance de l'adhésion,
6. en cas de perte de son agrément par l'Assureur,
7. en cas de disparition ou de destruction totale du Téléphone Portable (option « Mon smartphone) suite à un événement ne donnant pas lieu à la mise en jeu du Contrat : la résiliation prend alors effet à la date de survenance de cet événement et l'Adhérent sera remboursé, par SPB, de la portion de cotisation correspondant à la période comprise entre cette date et le terme normal de l'Adhésion,
8. En cas de changement de Téléphone portable pour l'option « Mon smartphone » ou de changement d'Option.

ARTICLE 13 - DROIT À RENONCIATION

L'adhésion au Contrat ne constitue pas un engagement définitif pour l'Adhérent s'il a adhéré par vente à distance, par démarchage. Il dispose d'un délai pour renoncer à son adhésion aux conditions et selon les modalités décrites ci-après :

13.1 Délai pour exercer la faculté de renonciation

• Si le contrat est vendu à distance :

On entend par vente à distance le contrat conclu au moyen d'une ou plusieurs techniques de commercialisation à distance (cf. notamment de vente par correspondance ou internet).

Conformément à l'article L112-2-1 du code des assurances, un délai de renonciation de quatorze (14) jours calendaires révolus s'applique en cas de vente à distance. Ce délai commence à courir à compter de la date d'adhésion telle que définie à l'article 8.

• Si le contrat est vendu par démarchage :

La vente par démarchage est la sollicitation d'un client, même à sa demande, à son domicile, sa résidence ou sur son lieu de travail, en vue de lui proposer la souscription d'un contrat.

En vertu de l'article L112-9 alinéa 1er du code des assurances, "toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la date d'adhésion, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités". La date d'adhésion est définie à l'article 8.

13.2 Modalités de renonciation

L'Adhérent pourra exercer son droit à renonciation sur l'application Lydia ou en adressant une lettre simple à Lydia Solutions « Assurance Appareils mobiles », 36 rue du Sentier, 75002 Paris ou un courrier électronique recommandé à l'adresse mail assurances@lydia-app.com, rédigé selon le modèle suivant : «Je soussigné(e) M. Mme, Mlle... [nom, prénom, adresse] déclare renoncer à mon adhésion au contrat n°A064G « Mon Smartphone » ou A065H « Mes appareils mobiles » que j'ai signée le à [lieu d'adhésion]. Le [date et signature].»

13.3 Effets de la renonciation

Lydia pour le compte de l'Assureur procède au remboursement des cotisations déjà versées dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception de la demande de renonciation. L'adhésion est alors réputée ne jamais avoir existé et les garanties ne jouent pas.

Pendant le délai de renonciation, si l'Adhérent déclare un Sinistre dans les conditions prévues aux Articles 15 et 16 de la présente Notice, l'Adhérent ne pourra plus exercer son droit de renonciation, cette déclaration constituant l'accord de l'Adhérent d'exécution du Contrat.

ARTICLE 14 - RISQUES EXCLUS

Les risques suivants ne donnent pas lieu à garantie et n'entraînent aucun paiement à la charge de l'Assureur lorsqu'ils résultent des cas suivants :

Exclusions générales communes à toutes les garanties :

- les cadres photos numériques, les télévisions portables, les lecteurs audio, vidéo et radio autres que ceux définis dans la catégorie Appareil de poche ;
- les accessoires, consommables et logiciels liés au fonctionnement de l'Appareil garanti. Il s'agit des supports enregistrables et de stockage de données, disque, connectique, alimentation de batteries, chargeurs, stylet, cartouches diverses, sac, coque de protection, oreillettes d'écoute fournies avec l'Appareil garanti, télécommande, jeux vidéo, objectifs d'appareil photos seuls, et plus généralement tout accessoire matériel ou logiciel connexe à l'Appareil garanti ou ajouté par l'Adhérent ;
- les conséquences d'émeutes, grèves ou mouvements populaires lorsque l'Adhérent y a pris part ;
- les conséquences de la participation à une rixe (sauf en cas de légitime défense) ;
- les conséquences de la désintégration du noyau atomique, la radioactivité, la transmutation d'atomes ;
- les dommages résultant de catastrophes naturelles (sauf dans les cas de catastrophes naturelles déclarées par Arrêté interministériel) ;
- les sinistres liés à la sécheresse, ou à un excès de température,
- les conséquences de guerre étrangère ou d'une guerre civile ;

- les sinistres causés dans le cadre de la participation en tant que concurrent à une compétition sportive professionnelle ou amateur,
- les pertes et dommages résultant de la faute intentionnelle ou dolosive de l'Adhérent ;
- les pertes financières ou autres préjudices indirects subis par l'Adhérent ;
- les conséquences directes ou indirectes de la destruction ou de la perte de bases de données, de fichiers, ou de logiciels ;
- les frais d'installation et de mise au point des Appareils de remplacement ;
- les dommages dus à un vice de matière ou de construction ;
- les dommages subis suite à l'ouverture ou à la modification du contenu de l'Appareil assuré ;
- les dommages résultant d'une utilisation non conforme aux normes et prescriptions du constructeur de l'Appareil ;
- les dommages résultant d'un défaut d'entretien ou de nettoyage de l'Appareil ;
- la négligence manifeste de l'Adhérent caractérisée par une maladresse ou par un défaut de précaution, de prudence ou de vigilance et qui est à l'origine du Sinistre ou en a facilité sa survenance ;
- les sinistres résultant d'un accident d'ordre électrique ;
- les dommages résultant de la participation de l'Adhérent en tant que concurrent à des matchs sportifs officiels, paris, concours ;
- les sinistres résultant de réparations ou d'intervention de personnes non autorisées par l'Assureur ;
- les sinistres causés suite à l'utilisation de périphériques ou accessoires non conformes ou inadaptés à l'Appareil assuré.

Exclusions spécifiques à la garantie Bris d'écran accidentel :

- les dommages esthétiques suivants, causés à l'écran de l'Appareil assuré : rayures, égratignures, et écaillures ;
- les fissures de l'écran ne nuisant pas au bon fonctionnement de l'Appareil assuré ;
- les fissures de l'écran ne résultant pas d'un Accident.

Exclusions spécifiques à la garantie Dommage matériel accidentel :

- les dommages résultant de la participation de l'Adhérent à des courses, essais, compétitions, comportant l'utilisation de véhicules à moteur ;
- les dommages causés à l'Appareil garanti par l'Adhérent lorsque ces dommages ne sont pas liés à un Accident ;
- les dommages causés ou subis par un Appareil garanti dont le numéro de série ou le numéro d'identification IMEI est invisible ou altéré ;
- les dommages esthétiques suivants, causés aux parties extérieures de l'Appareil assuré n'empêchant pas son bon fonctionnement: rayures, égratignures, écaillures, et pixellisation ;
- les dommages imputables à la prestation d'un réparateur (sauf cas de sinistres pris en charge) ;
- les dommages d'origine interne (panne, dérèglages, défaillance) ou relevant de la garantie constructeur, de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des Articles 1641 et 1648 du Code civil, ainsi que les dommages relevant de la garantie légale relative aux défauts de conformité au sens des Articles L.217-7, L217-6, L217-12 et L217-16 du Code de la consommation ;
- les dommages causés à l'objectif lorsque ce dernier n'est pas monté sur l'appareil photo ;
- les dommages résultant d'une modification de programme, d'une modification de paramétrage, de données.

Exclusions spécifiques à la garantie Vol :

- la perte ou la disparition de l'Appareil assuré non liée à un Vol ;
- le vol ou le détournement commis par l'Adhérent ;
- le vol commis à l'intérieur de la résidence principale ou secondaire de l'Adhérent ;

- le vol commis dans les véhicules terrestres à moteur, leurs remorques et semi-remorques, à l'exception des véhicules particuliers (4 roues, 8 places assises maximum et poids total en charge autorisé inférieur à 3,5 tonnes), et des véhicules de transport en commun ;
- dans le cas des transports aériens, maritimes ou terrestres, le vol d'un Appareil assuré, et qui ne serait pas sous la surveillance directe et immédiate de l'Adhérent ;
- le Vol à la sauvette (Vol de l'Appareil assuré, commis par un Tiers, alors que celui-ci se situe à portée de main de l'Adhérent, sous surveillance, dans un rayon maximum d'un mètre de distance, sans violence physique ou morale.)
- le Vol par introduction clandestine (Vol de l'Appareil assuré, commis par un Tiers en s'introduisant, à l'insu de l'Adhérent et sans effraction, dans un local immobilier, un véhicule terrestre à moteur, une caravane, un bateau ou un aéronef entre 22 heures et 7 heures du matin, occupé par l'Adhérent ou par une personne autorisée par l'Adhérent à s'y trouver au moment du vol, à condition que l'Appareil garanti ne soit pas visible de l'extérieur).

ARTICLE 15 - DÉCLARATION DU SINISTRE

L'Adhérent doit effectuer sa déclaration de sinistre directement depuis l'application Lydia ou via l'URL suivante : <https://lydia.spb.eu/>.

Attention, l'Adhérent doit déclarer tout sinistre dans les cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de connaissance du sinistre, ce délai est ramené à deux (2) jours ouvrés en cas de Vol, sous peine de déchéance du droit à garantie si ce retard a causé un préjudice à l'Assureur, et ce que dernier peut le justifier (article L113-2 du Code de assurances).

Par ailleurs, l'Adhérent devra :

- s'abstenir de procéder à toute réparation par lui-même.
- s'abstenir de faire appel au service après-vente de son choix.
- se conformer aux instructions de SPB

En cas de Vol, l'Adhérent doit, dès qu'il a connaissance du Sinistre :

- demander à son opérateur la mise en opposition de la Carte SIM / USIM ;
- faire un dépôt de plainte auprès des autorités de police locales dans lequel doivent être mentionnés le vol de l'Appareil assuré, les circonstances précises de ce vol et les références de l'Appareil assuré (marque, modèle et numéro de série / IMEI).

Toute fausse déclaration faite par l'Adhérent à l'occasion d'un Sinistre l'expose, si sa mauvaise foi est prouvée, à la nullité de l'adhésion à l'Assurance et donc à la perte des droits aux garanties qu'elle accorde, la cotisation d'assurance étant conservée par l'Assureur.

ARTICLE 16 - PIÈCES À FOURNIR

L'Adhérent doit télécharger les pièces justificatives directement sur le site de déclaration de sinistre accessible depuis l'application Lydia ou via l'URL suivante : <https://lydia.spb.eu/>.

Les pièces justificatives sont les suivantes :

- une pièce d'identité en cours de validité (CNI, passeport, carte de séjour),
- la facture d'achat originale de l'Appareil assuré endommagé ou volé faisant clairement apparaître, la date d'achat, le prix toutes taxes comprises, la marque, le modèle ainsi que le numéro de série ou numéro d'identification IMEI. Aucune copie ou duplicata de facture ne seront acceptés. En cas d'achat sur internet, le bon de livraison sera également demandé à l'Adhérent,
- un IBAN.

En outre en cas de Dommage matériel accidentel :

- une déclaration sur l'honneur, dont le modèle sera adressé par SPB avec le dossier de déclaration de Sinistre, pour décrire les circonstances du Dommage matériel accidentel,
- l'appareil garanti endommagé.

En outre en cas de Vol :

- La copie du procès-verbal détaillé de la déclaration de vol effectuée auprès des autorités de police ou de gendarmerie mentionnant les références de l'Appareil garanti,
- Le courrier émanant de l'opérateur téléphonique confirmant la suspension de la ligne téléphonique ou la commande d'une nouvelle puce suite au vol.
- Une déclaration sur l'honneur, dont le modèle sera adressé par SPB avec le dossier de déclaration de Sinistre, pour décrire les circonstances du Vol.

L'Adhérent devra fournir toutes pièces que l'Assureur estime nécessaire pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation. L'Assureur peut également demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur afin d'obtenir toute information complémentaire nécessaire à la gestion du sinistre.

La production de ces pièces est nécessaire à la prise en charge du sinistre par l'Assureur.

Les frais d'expédition de l'Appareil assuré aux fins de diagnostic sont pris en charge dans la limite des tarifs Colissimo France applicables au jour de l'expédition.

L'Adhérent pourra également adresser ses justificatifs à SPB :

- Par mail à l'adresse Lydia@spb.eu
- Par courrier à SPB- Lydia - 71, quai Colbert – CS 90000 – 76095 LE HAVRE CEDEX.

Si, de mauvaise foi, l'Adhérent utilise des documents inexacts comme justificatifs, use de moyens frauduleux ou fait des déclarations inexacts ou incomplètes, les Garanties ne seront pas acquises à l'Adhérent. L'Assureur se réserve le droit d'exercer des poursuites judiciaires devant les juridictions pénales.

ARTICLE 17 - PROCÉDURE D'INDEMNISATION

Avertissement :

Dans tous les cas avant d'apporter ou d'envoyer l'Appareil assuré à la station technique agréée par l'Assureur, l'Adhérent doit :

Si l'Appareil assuré contient des fichiers, des données personnelles, des bases de données ou des logiciels, que l'Adhérent a enregistrés, en effectuer une sauvegarde externe puis les supprimer de l'Appareil assuré. A défaut, les données personnelles seront détruites par ladite station technique dès réception de l'appareil.

En cas de non-respect de ces modalités par l'Adhérent, ni la responsabilité de l'Assureur, de SPB, ni la responsabilité de la station technique désignée ne pourront être recherchées par l'Adhérent sur quelque fondement que ce soit.

Selon les instructions données, l'Adhérent fait parvenir l'Appareil assuré endommagé (dans son ensemble s'il est composé de plusieurs parties et avec ses accessoires et sa connectique fournis d'origine par le constructeur), à une station technique désignée, et cela aux frais de l'Assureur.

Si le Sinistre n'est pas pris en charge, dans les conditions, limites et exclusions du Contrat, l'Appareil assuré sera renvoyé à l'Adhérent aux frais de l'Assureur.

Si le Sinistre est pris en charge, les garanties s'appliqueront telles que cela est prévu dans l'Article 2 de la présente notice.

ARTICLE 18 - DÉLAISSEMENT

En cas de prise en charge suite à un Sinistre, en cas de remplacement ou d'indemnisation pécuniaire de l'Appareil assuré endommagé, celui-ci devient la propriété de l'Assureur (article L. 121-14 du Code des Assurances).

ARTICLE 19 - SUBROGATION

L'Assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'Adhérent contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'Assureur. L'Assureur peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'Adhérent, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'Adhérent, s'opérer en faveur de l'Assureur.

ARTICLE 20 - COTISATIONS

Les garanties sont consenties moyennant le paiement d'une cotisation annuelle payable mensuellement et déterminée au regard de l'option choisie :

| | | |
|---|---|------------|
| Option « Mon Smartphone » Contrat n°A064G | Téléphone portable | 4,29€/mois |
| Option « Mes Appareils mobiles » Contrat n°A065H | Téléphone portable Ordinateur portable/ Tablette tactile Appareil de poche Image et vidéo | 9,99€/mois |

La cotisation est exigible dès l'adhésion au Contrat. Elle est prélevée mensuellement par LYDIA sur le moyen de paiement choisi par l'Adhérent pour le compte de l'Assureur.

La cotisation est révisable annuellement au 1er janvier. L'Adhérent en sera informé deux (2) mois avant. Il pourra résilier son adhésion selon les conditions de l'article 11.

L'Adhérent est tenu au paiement de l'intégralité de ses cotisations pendant toute la durée du Contrat. S'il ne règle pas ses cotisations ou si l'Adhérent qui a exercé le droit de remboursement de son prélèvement n'a pas régularisé le paiement de sa cotisation ou fraction de cotisation, le contrat sera résilié au terme d'un délai de quarante (40) jours à compter de l'envoi d'un courrier de mise (en demeure conformément aux dispositions de l'article L 113-3 du code des assurances.

ARTICLE 21 - RÉVISION DES CONDITIONS D'ASSURANCE

L'Assureur peut modifier le Contrat d'assurance. L'Adhérent en sera informé par courrier au moins deux (2) mois avant la prise d'effet des modifications. Si ces modifications ne conviennent pas à l'Adhérent, il pourra résilier son Adhésion selon les modalités prévues à l'article 11.

ARTICLE 22 - RÉCLAMATION ET MÉDIATION

En cas de difficulté relative à la gestion de son adhésion, des cotisations ou du Sinistre, l'Adhérent pour toute réclamation, peut s'adresser au Département Réclamations SPB :

- Par courrier postale- 71, quai Colbert – CS 90000 – 76095 LE HAVRE CEDEX,
- Par adresse mail : reclamations@spb.eu.

Le Département Réclamations de SPB s'engage à accuser réception de la réclamation dans les dix (10) jours ouvrables suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et, en tout état de cause, à apporter une

réponse à la réclamation au maximum dans les deux (2) mois suivant sa date de réception (sauf circonstances particulières dont l'Adhérent sera alors tenu informé).

En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation par le Département Réclamations de SPB, l'Adhérent peut alors s'adresser par écrit à l'Assureur (en mentionnant les références du dossier concerné et en joignant une copie des éventuelles pièces justificatives) à l'adresse suivante :

CNP Caution – Département Relations Clients Emprunteurs – Service Prestations – Unité Réclamations – TSA 81566 - 4, place Raoul Dautry - 75716 Paris Cedex 15.

L'Assureur accusera réception de la réclamation dans les dix (10) jours ouvrables suivant sa date de réception et précisera le délai prévisible de traitement de celle-ci.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par l'Adhérent ou par l'Assureur.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, l'Adhérent peut solliciter la Médiation de l'Assurance par courrier à :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 PARIS Cedex 09

Ou sur le site internet : www.mediation-assurance.org.

L'avis du Médiateur ne s'impose pas aux parties en litige, qui conservent le droit de saisir les tribunaux et ces dispositions n'empêchent pas l'Adhérent d'utiliser toute autre voie d'action légale

ARTICLE 23 - PLURALITÉ D'ASSURANCE

Conformément aux dispositions de l'article L 121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées pour le même objet assuré sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1 du Code des assurances.

ARTICLE 24 - DÉLAI DE PRESCRIPTION

Conformément à l'article L.114-1 du code des assurances, toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
- Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

En vertu de l'article L. 114-2 du code des assurances, la prescription peut être interrompue par la citation en justice, le commandement, la saisie, l'acte du débiteur par lequel celui-ci reconnaît le droit de celui contre lequel il prescrivait, la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ou l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec avis de réception, adressé par l'Assureur à l'Assuré, en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement des prestations.

ARTICLE 25 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Conformément à la Loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 « Informatique et Libertés » modifiée et la Règlementation Européenne sur les Données Personnelles entrée en vigueur le 25 mai 2018 dite « Règlementation RGPD », la collecte de vos données à caractère personnel est nécessaire pour la gestion de votre contrat d'assurance par CNP Caution, Lydia et SPB ou leur mandataire.

Ces traitements ont pour finalité : la passation, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance ; l'élaboration des statistiques et études actuarielles ; l'exercice des recours et la gestion des réclamations et contentieux ; l'exécution des dispositions légales, réglementaires

et administratives en vigueur notamment la lutte anti-blanchiment, contre le financement du terrorisme et contre la fraude ; les opérations relatives à la gestion des clients; les statistiques commerciales ; l'amélioration du service au client permettant de proposer des produits ou services réduisant la sinistralité, d'offrir un contrat ou une prestation complémentaire ; la gestion des avis des personnes sur les produits et services.

Les destinataires de ces données personnelles, sont, dans le strict cadre des finalités énoncées ci-dessus : les personnels dûment habilités de CNP Caution ou Lydia, ou mandataire, de leurs prestataires, partenaires, sous-traitants, réassureurs respectifs et, s'il y a lieu, les organismes sociaux des personnes impliquées, les intermédiaires d'assurance, ainsi que les personnes intéressées au contrat.

Vos informations personnelles pourront éventuellement faire l'objet de transferts vers des prestataires de services ou des sous-traitants établis dans des pays situés hors de l'Union Européenne. Ces transferts ne pourront concerner que des pays reconnus par la Commission Européenne comme disposant d'un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel, ou des destinataires présentant des garanties appropriées. Les informations relatives à ces transferts (pays concernés, existence de décisions d'adéquation de la Commission Européenne, destinataires et références aux garanties adaptées qu'ils présentent) peuvent être consultées au lien suivant : <http://www.cnp.fr/Particulier/Information-reglementee>.

Vos données seront conservées durant toute la vie du contrat, jusqu'à expiration à la fois des délais de prescription légaux et des délais prévus par les différentes obligations de conservation imposées par la réglementation (cf. <http://www.cnp.fr/Particulier/Information-reglementee>).

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de retrait du consentement au traitement de vos données personnelles, ainsi que du droit de demander la limitation du traitement ou de vous y opposer en contactant directement le service du Délégué à la Protection des Données de Lydia par courrier à Lydia Solutions, à l'attention du Délégué à la Protection des Données, 36 rue du Sentier, 75002 Paris ou par courriel (dpo@lydia-app.com) et/ou CNP Caution - Délégué à la Protection des Données, 4 Place Raoul Dautry, 75716 Paris Cedex 15) par courriel (dpo@cnp.fr) ou SPB Lydia@spb.eu pour la gestion des sinistres.

Vous pouvez également demander la portabilité des données que vous avez transmises lorsqu'elles étaient nécessaires au contrat ou lorsque votre consentement était requis.

Vous disposez également du droit de prévoir des directives relatives au sort de vos données à caractère personnel après votre décès.

Les réclamations touchant à la collecte ou au traitement de vos données à caractère personnel pourront être adressées au service du Délégué à la Protection des Données, dont les coordonnées ont été précisées ci-dessus. En cas de désaccord persistant concernant vos données, vous avez le droit de saisir la CNIL à l'adresse suivante : Commission Nationale Informatique et Libertés, 3 place de Fontenoy 75007 Paris, <https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil>, 01 53 73 22 22.

ARTICLE 26 - AUTORITÉ CHARGÉE DU CONTRÔLE DES ENTREPRISES D'ASSURANCE

L'Autorité chargée du contrôle de l'Assureur et du Courtier gestionnaire est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09.

ARTICLE 27 - LOI APPLICABLE - LANGUE UTILISÉE

Les relations précontractuelles et contractuelles entre l'Assureur et l'Assuré sont régies par le droit français. L'Assureur s'engage à utiliser la langue française pendant toute la durée du contrat.

L'Adhérent a la possibilité de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique en se rendant sur le site www.bloctel.gouv.fr

ARTICLE 28 - LA GARANTIE LÉGALE RELATIVE AUX DÉFAUTS DE LA CHOSE VENDUE

Article 641 du Code civil :

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648 alinéa 1 du Code civil :

L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

ARTICLE 29 - LA GARANTIE LÉGALE RELATIVE AUX DÉFAUTS DE CONFORMITÉ

Article L 217-4 du Code de la consommation :

Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Article L 217-5 du Code de la consommation :

Le bien est conforme au contrat :

1° S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;

- s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

Article L 217-12 du Code de la consommation :

L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Article L 217-16 du Code de la consommation :

Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.